



PRINCIPE VI : HONORAIRES

Lorsqu'ils établissent ou administrent les barèmes d'honoraires pour les services rendus, les membres de l'Ordre informent pleinement les clients de tous les honoraires, frais et procédures de recouvrement.

Interprétation

- 6.1 Les membres de l'Ordre ne facturent ni n'acceptent aucun honoraire qui n'a pas été expliqué en détail au préalable.
 - 6.1.1 Les membres de l'Ordre donnent à l'avance ou dès les premiers contacts avec le client des explications sur tous les frais, en procurant une estimation raisonnable des honoraires et débours prévus et en soulignant les éléments d'incertitude, afin que les clients disposent de tous les renseignements nécessaires pour décider s'ils vont ou non avoir recours aux services du membre en question.¹
 - 6.1.2 Les membres de l'Ordre discutent du contrat de service avec les clients et le renégocient s'ils prévoient des changements dans le barème d'honoraires.
 - 6.1.3 Les membres de l'Ordre s'assurent que les barèmes d'honoraires décrivent clairement les procédures de facturation, les pénalités raisonnables en cas de rendez-vous manqués ou annulés ou de retard de paiement, le recours à des organismes de recouvrement ou à des instances judiciaires pour percevoir des honoraires impayés et les paiements d'honoraires par une tierce partie.² (Voir également l'interprétation 5.3.4.)
 - 6.1.4 Les membres de l'Ordre peuvent réduire les honoraires, retarder leur recouvrement, ou même y renoncer, si les clients connaissent des difficultés financières, ou ils peuvent référer les clients à d'autres organismes appropriés afin qu'ils ne soient pas privés de services professionnels de travailleurs sociaux ou de techniciens en travail social.^{3,4}
 - 6.1.5 Les membres de l'Ordre ne facturent pas des honoraires en fonction des avantages matériels ou financiers dont pourraient bénéficier les clients à la suite des services rendus, ni ne demandent des honoraires qui sont excessifs par rapport au service fourni.



- 6.1.6 Les membres de l'Ordre n'acceptent ni ne donnent de commissions, de rabais, d'honoraires, d'autres avantages ni quoi que ce soit de valeur, pour avoir recommandé un client à une autre personne ou avoir accepté un client qui leur avait été recommandé.
- 6.1.7 Au moment de signer un contrat avec un client, les membres de l'Ordre cherchent à conclure une entente, de préférence par écrit, relative aux dispositions figurant aux interprétations de 6.1.1 à 6.1.5 inclusivement.

NOTES

1. Ces frais peuvent être fondés sur des facteurs comme le temps et les efforts requis et consacrés au travail, la complexité de la question et le recours à des compétences, connaissances ou services particuliers.
2. Les intérêts sur les paiements en retard devraient être exprimés selon un taux annualisé.
3. Les membres de l'Ordre qui acceptent le troc comme système de paiement doivent être conscients des conflits d'intérêts et des problèmes fiscaux que ce style de paiement pourrait entraîner. Les membres de l'Ordre doivent éviter ce mode de paiement lorsqu'il constitue un conflit d'intérêts.
4. Les membres de l'Ordre ne devraient pas réduire leurs honoraires à moins que la politique de l'organisme qui les emploie ne l'exige. Les membres de l'Ordre peuvent exiger que leurs clients les informent immédiatement de toutes circonstances pouvant intervenir dans le paiement normal des honoraires.